

Projet de modification du contrat type de travail pour l'agriculture (CTT_AGRI), du 27 novembre 2002

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

Le Conseil d'État envisage de modifier certaines dispositions du contrat-type de travail pour l'agriculture (article 359 du code des obligations). Quiconque justifie d'un intérêt peut présenter ses observations écrites au sujet du projet publié ci-dessous (article 359a, alinéa 2, du code des obligations); elles doivent être adressées jusqu'au 2 décembre 2019 au service de l'emploi, rue du Parc 119, 2301 La Chaux-de-Fonds.

Neuchâtel, le 8 novembre 2019

Art. 7 Temps de travail

¹La durée hebdomadaire de travail est de 52 heures en moyenne sur l'année dans les exploitations avec garde de bétail et de 50 heures pour les autres.

²Le travailleur jouit d'un repos nocturne ininterrompu de 9 heures au moins. Pour le personnel de moins de 19 ans révolus, cette durée est portée à 10 heures.

³Les heures supplémentaires ordonnées par l'employeur sont soumises au régime suivant :

- a) jusqu'à 50 heures par année : elles doivent être compensées par un congé ou des vacances supplémentaires de même durée ou rémunérées au cours de l'année de service ;
- b) dès la 51^{ème} heure par année : elles doivent être compensées par un congé ou des vacances supplémentaires d'une durée majorée de 25 % ou rémunérées par un salaire majoré de 25 % au cours de l'année de service.

Art. 13 Genre et montant du salaire

¹Le salaire brut minimum s'élève à 17 francs par heure ou à 3684 francs par mois.

²Ce salaire est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.

³Si l'employé vit dans le ménage de l'employeur, la nourriture et le logement sont parties intégrantes du salaire. La nourriture et le logis sont pris en compte selon les taux de l'AVS.

⁴Lors de la fixation du salaire, les allocations de famille et pour enfants ne sont pas prises en considération. Elles sont versées intégralement à l'employé, sans aucune déduction.

Art. 16 Prime d'ancienneté

Abrogé